

Lausanne, le 6 octobre 2025

Droit de vote en matière communale pour les personnes de nationalité étrangère

Mise à jour des registres du corps électoral en prévision des élections communales générales de mars 2026

1. Contexte

Le 28 septembre 2025, une votation cantonale a eu lieu sur la question de l'élargissement de l'accès aux droits politiques communaux pour les personnes de nationalité étrangère. Celle-ci ayant été refusée, les conditions d'acquisition du droit de vote communal ne changent pas.

Il reste néanmoins essentiel que les registres des membres du corps électoral soient **tenus à jour** afin de garantir que toutes les personnes éligibles puissent exercer leurs droits dès les élections communales générales de mars 2026. Les règles en vigueur vous sont donc rappelées aux pages suivantes. Une attention particulière doit être portée à la question des demandes de maintien d'autorisation de permis C.

2. Conditions d'acquisition du droit de vote communal

Une personne de nationalité étrangère obtient le droit de vote communal si elle réunit **toutes** les conditions suivantes :

- **18 ans révolus**
- **Autorisation B ou C au moment du scrutin**
- **Au bénéfice d'une autorisation en Suisse durant les dix dernières années**
les autorisations B, B étudiant, C, Ci, N, F ou L comptent dans le calcul
- **Domicile continu dans le canton de Vaud durant les trois dernières années**
les autorisations B, C, Ci, N ou F comptent dans le calcul

3. Sources des données

La **date d'entrée en Suisse** et la **date d'entrée dans le canton** doivent être extraites prioritairement de l'application **SITI (RCPers)**.

En cas d'absence de données dans SITI :

- Vérifier si une **attestation de départ** émise par le canton ou la commune de départ mentionne ces dates.
- À défaut, utiliser la date figurant sur le **permis de séjour**.

4. Calcul des durées de résidence

4.1. Résidence en Suisse durant les dix dernières années

La résidence est définie comme le fait d'être **au bénéfice d'une autorisation de séjour de manière ininterrompue**.

Les **demandes de maintien d'autorisation de permis C** sont considérées comme une continuité de séjour.

- Sont prises en compte les autorisations : **B, B étudiant, C, Ci, N, F, L**
- N'est pas prise en compte l'autorisation : **G**

4.2. Résidence dans le canton durant les trois dernières années

Il s'agit des **trois dernières années** précédant **immédiatement** le scrutin.

- Sont prises en compte les autorisations : **B, C, Ci, N, F, S**
- Ne sont pas prises en compte les autorisations : **L, B étudiant, G**

5. Règles particulières

5.1. Séjour interrompu – droit de vote acquis avant le départ

Si une personne avait déjà acquis le droit de vote avant son départ du canton (pour l'étranger ou pour un autre canton) :

- À son retour, elle retrouve automatiquement son droit de vote, quelle que soit la durée passée à l'étranger.

5.2. Séjour interrompu – droit de vote non acquis avant le départ

Si la personne n'avait pas encore acquis le droit de vote avant son départ du canton pour l'étranger ou pour un autre canton :

- À son retour, la durée de résidence repart à zéro, tant pour les dix ans en Suisse que pour les trois ans dans le canton, quelle que soit la durée d'interruption.

5.3. Départ temporaire à l'étranger avec maintien d'autorisation

Si la personne n'avait pas encore acquis le droit de vote avant son départ du canton pour l'étranger mais a demandé un maintien de son autorisation (permis C), son séjour est considéré comme **ininterrompu** à son retour :

- Au retour de la personne, la première date d'entrée en Suisse est maintenue et les années passées à l'étranger comptent dans les années de résidence (prendre la date d'arrivée de SITI).
- La durée de résidence repart à zéro pour les trois ans dans le canton puisqu'il faut avoir résidé dans le canton les trois années précédant immédiatement le scrutin.

5.4. Départ vers un autre canton

Si la personne n'avait pas encore acquis le droit de vote avant son départ du canton (pour un autre canton) :

- La durée de résidence en Suisse a continué à courir sans interruption.
- À son retour, la durée de résidence repart à zéro pour les trois ans dans le canton puisqu'il faut avoir résidé dans le canton les trois années précédant immédiatement le scrutin.

6. Exemples pratiques

Exemple 1 – Personne arrivée en Suisse en 2015 (permis B), arrivée dans le canton de Vaud en 2022 (permis B)

- En mars 2026 : 11 ans en Suisse → condition remplie
- 4 ans dans le canton → condition remplie

 Droit de vote acquis

Exemple 2 – Personne arrivée en Suisse en 2014 (permis étudiant), arrivée dans le canton de Vaud en 2023 (permis L)

- En mars 2026 : 12 ans en Suisse (permis étudiant puis L) → condition remplie
- 3 ans dans le canton avec permis L → **non pris en compte**

 Pas de droit de vote

Exemple 3 – Personne arrivée en Suisse en 2016 (permis B), dans le canton de Vaud en 2018, départ en 2022 pour un autre canton, retour en 2024 dans le canton de Vaud (permis C)

- En mars 2026 : 10 ans en Suisse → condition remplie
- Retour en 2024 → seulement 2 ans dans le canton

 Pas de droit de vote

Exemple 4 – Personne arrivée en Suisse en 2016 (permis C), dans le canton de Vaud en 2019. Départ en 2021 pour l'étranger avec maintien d'autorisation, retour en janvier 2023

- En mars 2026 : 10 ans en Suisse → condition remplie
- Retour en 2023 → 3 ans dans le canton → condition remplie

 Droit de vote acquis

Exemple 5 – Personne arrivée en Suisse et dans le canton de Vaud en 2010 (permis C). Départ en 2021 pour le Valais, retour dans le canton de Vaud en décembre 2025

- En 2020 : 10 ans en Suisse et 3 ans dans le canton → condition remplie
- Retour en 2025 → la personne retrouve sa place dans le corps électoral

 Droit de vote acquis